



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3 2022-041 TRANSFERANT
L'AGRÉMENT PRÉFECTORAL DU CENTRE DE TRAITEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGE
SITUÉ ROUTE DE CARCASSONNE, SUR LA COMMUNE DE PIEUSSE AU BÉNÉFICE DE LA
SOCIÉTÉ KRISTALCAR ET PORTANT AGRÉMENT À LA SOCIÉTÉ PRÉCITÉE**

AGRÉMENT N° PR-11-000 18 D

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 22 mai 1987, autorisant M. GUIRAUD Jean-Pierre à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIEUSSE, au lieu-dit " Plaine de Flassa " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3310 en date du 20 novembre 2009, portant agrément des Ets GUIRAUD pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de PIEUSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 002 en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de Monsieur GUIRAUD Jean Pierre à PIEUSSE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de l'Aude en date du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 27 juin 2022 ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de l'Aude en date du 21 mars 2022 au bénéfice de la société KRISTALCAR pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage situé route de Carcassonne, 11300 PIEUSSE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter susvisée a été transférée à la société KRISTALCAR par le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement il convient dès lors de transférer à la même société l'agrément préfectoral délivré par l'arrêté susvisé du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AGRÉMENT PRÉFECTORAL

La société KRISTALCAR, dont le siège social est situé route de Carcassonne – 11300 PIEUSSE, est agréée pour exploiter le centre de traitement des VHU située à la même adresse, en lieu et place de M. Guiraud Jean-Pierre, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2018-002 du 9 janvier 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 :

La Société KRISTALCAR sise route de Carcassonne - 11300 - PIEUSSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société KRISTALCAR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet si elle dispose d'un tel site.

ARTICLE 4 :EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- 1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pieusse et pourra y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pieusse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Pieusse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Pieusse et à la société KRISTALCAR, dont le siège social est situé route de Carcassonne - 11300 – PIEUSSE.

Carcassonne le **22 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR-11-00018D

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3°) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

